

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/001631 du 15 mai 2025***

***Numéro de rôle TAL-2025-02013***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 15 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,

comparant par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil), élisant domicile en l'étude de Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch,

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assistée de Maître Gil SIETZEN, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 15 avril 2025.

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage.

Il demande encore à voir fixer le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui. A titre principal, il demande à voir instituer une résidence alternée égalitaire (de dimanche à dimanche). A titre subsidiaire, il demande à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès de lui et à voir accorder à la mère un droit de visite et d'hébergement élargi.

PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur de 200,- euros par mois, à partir du départ d'PERSONNE2.) du domicile conjugal.

Il demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun mineur.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 1.000,- euros.

A l'audience du 15 avril 2025, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce.

Elle formule plusieurs demandes reconventionnelles.

Ainsi, elle demande à voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties et à voir nommer un notaire à ces fins.

Elle demande encore à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

Elle réclame une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur de 450,- euros par mois, à partir du 10 avril 2025, et une pension alimentaire à titre personnel de 2.500,- euros, à partir du 10 avril 2025, pour la durée maximale prévue par la loi.

Elle demande finalement à se voir attribuer, à titre provisoire, la voiture ENSEIGNE1.) appartenant à la communauté.

### **Les Faits**

Les parties se sont mariées le 11 décembre 2013 à Mortágua au Portugal.

Elles n'ont pas fait de contrat de mariage.

De leur union est issu un enfant, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.).

PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) est de nationalité brésilienne.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

### **Mérite de la demande en divorce**

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Les parties s'étant mariées au Portugal et PERSONNE2.) étant de nationalité brésilienne, l'instance comporte plusieurs éléments d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 15 avril 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

### **Liquidation et partage**

A l'audience du 15 avril 2025, PERSONNE2.) demande, à titre reconventionnel, au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence quant à la demande. Il donne à considérer qu'il n'y a rien à partager.

A l'audience du 15 avril 2025, les parties précisent que, suite au mariage, elles ont établi leur première résidence commune au Luxembourg.

La demande en liquidation et partage relève de la loi applicable au régime matrimonial des parties.

La loi applicable au régime matrimonial est déterminée d'après la loi du 17 mars 1984 qui a approuvé la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et introduit directement les règles de conflits de loi contenues dans les articles 1 à 15 de ladite convention.

A défaut de choix des époux de loi avant le mariage, il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise, au titre de la loi de l'Etat dans lequel les parties ont établi leur première résidence habituelle après le mariage, conformément à l'article 4 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 précitée.

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg.

### **Mesures accessoires**

#### **Médiation**

L'article 1007-4 du nouveau code de procédure civile dispose que « saisi d'un litige, le juge aux affaires familiales peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur pour y procéder ».

À l'audience du 15 avril 2025, les parties ont marqué leur accord avec une mesure de médiation.

Pareille mesure étant manifestement dans l'intérêt tant des parties que de l'enfant commun mineur, il y a lieu d'inviter les parties à se rendre en médiation.

#### Domicile légal et résidence

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui.

A titre principal, il demande à voir instituer une résidence alternée égalitaire (de dimanche à dimanche).

A titre subsidiaire, il demande à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui et à voir accorder à la mère un droit de visite et d'hébergement élargi.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) a quitté le domicile conjugal avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.). Avant son départ du domicile conjugal, PERSONNE2.) se serait isolée au premier étage de la maison et aurait créé une distance entre le père et l'enfant. PERSONNE1.) donne à considérer qu'il ne veut pas perdre sa fille.

PERSONNE2.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

A l'appui de sa demande, PERSONNE2.) fait valoir qu'elle est le parent de référence principale pour l'enfant PERSONNE3.). Elle précise qu'elle s'est toujours occupée de l'enfant, depuis son plus jeune âge. Elle n'aurait pas exercé d'activité professionnelle durant le mariage et se serait entièrement consacrée à la vie de famille.

#### Nomination d'un avocat pour enfant

L'article 388-1 (1) du code civil dispose : « *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.* »

En l'espèce, l'action en divorce introduite par PERSONNE1.) comporte en accessoire un litige relatif à la responsabilité parentale des parties à l'égard de leur enfant commun mineur PERSONNE3.).

Les parties sont en désaccord quant à la fixation du domicile légal et de la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

En l'espèce, l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), a le discernement nécessaire pour être entendue en justice.

Il y a dès lors lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un avocat pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.) pour l'entendre, l'assister et, le cas échéant, la représenter.

Les autres demandes sont à réserver.

### **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 27 février 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,

commet à ces fins Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de se présenter devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. (87, route de Thionville, L-2611 Luxembourg), pour une réunion d'information gratuite, aux heures et dates à convenir par eux avec ledit service,

désigne **Maître Julie DURAND**, avocat à la Cour, demeurant à L-1313 Luxembourg, 10, rue des Capucins, avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

avec la mission de l'entendre, de l'assister et, le cas échéant, de la représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Julie DURAND, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation de la mineure et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition de l'enfant commun mineur et sur ce que son intérêt requiert lors de la continuation des débats,

fixe la continuation des débats au lundi **30 juin 2025 à 16.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

réserve le surplus et les frais et dépens.